

MAIRIE DE DOMANCY
419, route de LETRAZ
74700 DOMANCY
Tél. 04.50.58.14.02
Fax. 04.50.91.21.11
Courriel : mairie@domancy.fr

ARRETES DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales

Arrêté de Police n°POL2022035

Le Maire de DOMANCY

- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement :
 - . L'article L 2122-21 chargeant le Maire de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale,
 - . Les articles L 2212-1 et L 2213-1 chargeant le Maire de la police municipale,
 - . L'article L 2213-2, alinéa 1 permettant au Maire d'interdire à certaines heures l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voirie pour différents motifs ;
- **Vu** le Code de la route - décret n°85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la route et le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

CONSIDERANT la mise en place du dispositif REZO POUCE par la CCPMB Pays du Mont Blanc,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des utilisateurs du dispositif et des usagers de la route,

ARRETE

Article 1 : Le dispositif **REZO POUCE** est autorisé à partir du 01/09/2022.

Article 2 : Les conducteurs identifiés par un autocollant **REZO POUCE**, apposé à l'avant de leur véhicule, sont autorisés à s'arrêter pour faire monter ou faire descendre les utilisateurs du dispositif **REZO POUCE**.

Article 3 : Les arrêts prévus sont ceux des parkings publics, ou d'autres emplacements définis ci-après.

Article 4 : Les arrêts retenus sont les suivants :

Nom de l'arrêt	Adresse de l'arrêt	Direction
Lepigny	Route de Sallanches	Sallanches
Lepigny	Route de Sallanches	Le fayet
Cimetière	Route du Chef-Lieu	Combloux
Intermarché	Route de Passy	Toutes directions
Grand Frais	Route de Sallanches	Sallanches

- Pour tous les arrêts, le temps est limité à la montée ou à la descente des passagers utilisant le dispositif REZO POUCE
- L'installation des panneaux sera réalisée par les services techniques de la ville de Domancy.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A la CCPMB Pays du Mont Blanc
- Aux Services Techniques communaux de Domancy,

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à DOMANCY, le 14 juin 2022

Monsieur le Maire,
Serge REVENAZ.



Affiché et notifié le 14 juin 2022

RECOURS : Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte : Monsieur Le Maire, ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif.

Acte non soumis à obligation de transmission au représentant de l'Etat (article L.2131-2 du code Général des Collectivités Territoriales).